I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

COUR DE JUSTICE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 27 mai 1981

LA COUR,

vu les compétences attribuées à la Cour de justice par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le traité instituant la Communauté économique européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom),

vu les articles 3 et 4 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu l'article 135 paragraphe 3 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités,

vu l'article 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne,

vu l'article 45 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 8 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

considérant que l'adhésion de la République hellénique rend nécessaire une adaptation du régime linguistique,

avec l'approbation unanime du Conseil donnée le 9 avril 1981,

ÉTABLIT LA MODIFICATION SUIVANTE DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE :

Article premier

Le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes arrêté le 4 décembre 1974 *(Journal officiel des Communautés européennes* n° L 350 du 28 décembre

1974, page 1), modifié le 12 septembre 1979 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 238 du 21 septembre 1979, page 1) est modifié comme suit :

L'article 29 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« paragraphe 1

Les langues de procédure sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, le grec, l'irlandais, l'italien et le néerlandais. »

Article 2

La présente modification du règlement de procédure, authentique dans les langues visées à l'article 29 paragraphe 1 du règlement de procédure, est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Arrêté à Luxembourg, le 27 mai 1981.